

N° 4789. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR. FAIT À GENÈVE, LE 20 MARS 1958¹; et RÈGLEMENTS N° 1 ET N° 2² ANNEXÉS À L'ACCORD SUSMENTIONNÉ

Les règlements susmentionnés, tels qu'ils ont été modifiés, sont entrés en vigueur le 26 juillet 1963 à l'égard de l'Italie, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de l'Accord.

Le Gouvernement italien a désigné le « Ministero dei trasporti, Ispettorato generale della motorizzazione civile e dei trasporti in concessione, Centro sperimentale fotometria, Milano, Via Colleoni, 20 » comme son laboratoire officiel chargé des essais.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211; vol. 337, p. 446; vol. 357, p. 395; vol. 358, p. 366; vol. 363, p. 408; vol. 372, p. 371; vol. 374, p. 387; vol. 390, p. 369; vol. 402, p. 324; vol. 419, p. 359; vol. 423, p. 325; vol. 450, p. 450; vol. 454, p. 571; vol. 462, p. 355, et vol. 469.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 372, p. 371; vol. 374, p. 387; vol. 390, p. 369; vol. 402, p. 324; vol. 419, p. 359; vol. 423, p. 325; vol. 462, p. 355, et vol. 469.